TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

fp

N° 1502058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMICALE LAÏQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Davous
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 3 novembre 2015

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 29 septembre 2015 et le 20 octobre 2015, la commune de Pouillon, représentée par la Selarl Basset et Macagno, avocat aux barreaux de Paris et de Bayonne, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de l'association Amicale laïque, occupant sans droit ni titre, le local situé sur la parcelle n° 203 dans l'enceinte de l'école maternelle de la commune ;

2°) de mettre à la charge de l'Amicale laïque le versement de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :
- l'Amicale laïque, qui refuse de quitter le local qu'elle occupe, doit être regardée comme un occupant sans titre du domaine public de sorte que la commune est fondée à demander son expulsion du domaine public ;
- à la date de la conclusion du bail à construction et à défaut de décision de déclassement, la parcelle du bien appartenait au domaine public de la commune ; le détachement cadastral n'est intervenu que postérieurement à la création de l'école maternelle ; la parcelle était entrée dans le domaine public du fait de l'affectation au service public de l'enseignement et de l'existence d'un aménagement spécial ;
- lorsqu'un bâtiment est indissociable d'un immeuble appartenant au domaine public, celui-ci relève également du domaine public : le local de l'Amicale laïque est indissociable physiquement de l'école maternelle ;
- l'existence d'un accès autonome n'est pas à lui seul de nature à faire obstacle à la domanialité publique de la parcelle sur lequel se trouve le local de l'Amicale laïque ;
- le local de l'Amicale laïque s'inscrit également dans une indissociabilité fonctionnelle avec l'école maternelle depuis sa création ;
- les locaux compris dans un ensemble immobilier et concourant à l'utilité générale de

cet équipement doivent être incorporés dans le domaine public ;
- les critères cumulatifs de l'affectation à un service public ainsi que l'existence d'un aménagement spécial sont satisfaits ;
- l'Amicale laïque est dépendante des fonds publics de la commune de Pouillon pour son fonctionnement ; la commune prend à sa charge les dépenses de fonctionnement, de réparation et d'entretien de ce local ;
- le maintien dans les lieux constitue un obstacle à l'utilisation du bien et fait, par conséquent, obstacle au fonctionnement du service public ;
- l'urgence est également caractérisée par une atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- la commune entend faire procéder à des travaux pour réorganiser le service public ;
- la mesure de résiliation ne se heurte à aucune contestation sérieuse : les moyens développés à l'encontre de la décision de résiliation sur le fond ne permettent pas de la remettre en cause ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2015, l'Amicale laïque, représentée par Me Lonné de la SCP Heuty-Lorreyte-Lonné-Canlorbe, avocat au barreau de Dax, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, que soit mis à la charge de la commune de Pouillon le versement de la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :
- son local ne peut être considéré comme relevant de la domanialité publique ;
- aucune décision de classement n'est intervenue ;
- son bâtiment est parfaitement indépendant des bâtiments et espaces affectés à l'école maternelle et bénéficie d'un accès autonome ;
- son accès et ses activités sont de nature privée et conformes à son objet social et à sa personnalité juridique de droit privé ;
- elle n'est pas en charge d'un quelconque service public et le bâtiment qu'elle occupe n'a reçu aucun aménagement particulier en vue de son affectation à un service public ;
- l'accueil ponctuel des enfants de l'école maternelle dans son local, pendant deux années scolaires en vertu d'un contrat, n'a eu aucun effet sur la qualification du domaine ;
- s'il n'y a pas eu déclassement, c'est parce que le bien n'est jamais entré dans le domaine public ;
- il n'existe aucune indissociabilité entre son local et l'école maternelle ; les deux bâtiments n'ont qu'un mur en commun ;
- son local ne constitue pas l'un des éléments de l'organisation d'ensemble affectée au service public ;
- aucune mise en demeure préalable d'avoir à quitter les lieux ne lui a été notifiée ;
- il n'existe aucune urgence à l'expulser dès lors qu'il n'existe aucune nécessité à occuper son local ;
- il existe une contestation sérieuse à la mesure sollicitée par la commune.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Davous, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Davous, juge des référés ;
- les observations de Me Lonné pour l'Amicale laïque ;
- les observations de Me Macagno et M. Durasoy pour la commune de Pouillon.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 12 heures.

Une note en délibéré présenté pour la commune de Pouillon a été enregistrée le 22 octobre 2015.

1. Considérant que, par une délibération en date du 22 juin 2015, le conseil municipal de la commune de Pouillon (Landes) a décidé la résiliation du bail à construction conclu avec l'Amicale laïque lui accordant, contre un loyer annuel d'un franc, la jouissance de la parcelle 203, d'une superficie de 84 m² sur laquelle elle s'engageait à construire un local « foyer des jeunes et d'éducation populaire » ; que par la présente requête, la commune de Pouillon demande au juge des référés du Tribunal d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de l'Amicale laïque du local qu'elle occupe ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant que l'article L. 521-3 du code de justice administrative dispose que : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

3. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, le juge des référés du Tribunal peut ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre d'une dépendance du domaine public ; qu'il doit néanmoins rechercher si la demande présentée en ce sens par la collectivité publique requérante présente un caractère d'urgence et si elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

4. Considérant que, dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à une décision du gestionnaire du domaine public mettant un terme au titre d'occupation du domaine que son destinataire conteste, le juge des référés doit rechercher si, compte-tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens soulevés dans le recours gracieux ou devant lui à l'encontre de la décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain sur lequel se trouve le local occupé par l'association est situé dans l'enceinte de l'école maternelle communale et constitue, par voie de conséquent, une dépendance du domaine public de la commune affectée au service public de l'enseignement scolaire public ; que la circonstance qu'à l'intérieur de cette enceinte, une parcelle cadastrée 203 de 84 m² ait été donnée en location par la commune par un contrat de bail à construction à l'association Amicale laïque est sans incidence sur la domanialité de cette parcelle dès lors que ce local, qui a été construit sur cette parcelle en exécution du contrat de bail à construction, forme un ensemble indivisible du bâtiment abritant l'école maternelle ; que c'est d'ailleurs pour ce motif qu'avait été choisi, à l'époque de la conclusion du bail, cet emplacement ; que le local, s'il permet à l'association, de satisfaire son objet social, a également

concouru, pendant de très nombreuses années au service public de l'enseignement scolaire ; que, par suite, pour les motifs qui viennent d'être précisés, le local occupé par l'association Amicale laïque et pour lequel la commune de Pouillon demande l'expulsion appartient au domaine public communal ; que, dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaitre de ce litige et, par suite le juge des référés près le tribunal administratif de Pau ;

6. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que la commune de Pouillon soutient qu'elle doit mettre en œuvre un projet d'agrandissement de l'école maternelle pour faire face à l'accroissement des effectifs des enfants inscrits et pour mettre un terme à une exigüité, laquelle a été, en partie, relevée par les services de l'Etat ; que si l'Amicale laïque conteste que cet agrandissement se réalise nécessairement sur une partie de l'emprise qui affecte son local, les plans produits au cours de l'instance, et qui ont été expliqués au cours de l'audience publique, ont montré que l'agrandissement de l'école maternelle, qui s'effectue nécessairement, en continuité du bâtiment actuel, ne pouvait s'effectuer qu'en affectant le local actuellement occupé par l'association ; que la réalité de ces travaux est établie ; qu'il y a, par suite, urgence à libérer le local en cause et à prononcer l'expulsion de l'Amicale laïque du domaine public ;

7. Considérant que pour faire valoir que la requête de la commune se heurte à une contestation sérieuse, l'Amicale laïque indique qu'elle a introduit une requête dirigée contre la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé de procéder à la résiliation de la convention de bail à construction ; qu'elle se borne, toutefois, à critiquer la domanialité publique de cette parcelle ; que contrairement à ce que fait valoir l'association, l'existence d'une telle ne saurait constituer par elle-même, une contestation sérieuse alors au demeurant que l'association ne développe aucune argumentation relative à la légalité de la résiliation unilatérale de cette convention ; que, par ailleurs, si l'association fait valoir qu'aucune mise en demeure d'avoir à quitter les lieux n'aurait été notifiée à l'Association laïque alors au demeurant que des lettres recommandées l'ont informé de cette résiliation, il ne résulte d'aucun texte qu'une telle mise en demeure constituerait une obligation dont l'irrégularité ferait obstacle au prononcé d'une mesure d'expulsion ; que dans ces conditions, la demande de la commune de Pouillon ne se heurte à aucune contestation séreuse ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Pouillon est fondée à demander l'expulsion de l'association Amicale laïque ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions ; que les conclusions présentées par les parties, sur ce fondement, sont rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à l'association Amicale laïque de libérer le local qu'elle occupe dans l'enceinte de l'école publique maternelle de la commune de Pouillon.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Pouillon et celles de l'Association laïque présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Amicale laïque et à la commune de Pouillon.

Fait à Pau, le 3 novembre 2015.

Le magistrat désigné,

F. DAVOUS

Le greffier,

F. PROUST

La République mande et ordonne à la préfète des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,